

LE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF NOTIFIÉ PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE NE LUI INTERDIT TOUTE RÉCLAMATION ULTÉRIEURE Y COMPRIS EN CAS DE RÉSERVES

Posté le 20 mars 2013 par Sébastien Palmier



Catégorie : [Marchés publics](#)

CE 20 mars 2013, Centre Hospitalier de Versailles, req.n°357636

Si le maître d'ouvrage notifie le décompte général d'un marché public de travaux alors même que des réserves relatives à l'état de l'ouvrage achevé n'ont pas été levées et qu'il n'est pas fait état des sommes correspondant à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves au sein de ce décompte, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes, même si un litige portant sur la responsabilité des constructeurs est en cours devant le juge administratif.



PALMIER - BRAULT - ASSOCIÉS
Avocats en contrats publics